



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9025/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 24 août 2011

Accès par le Service cantonal des contributions

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 24 juin 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel du 16 août 2011. Il est requis un accès aux données du profil P4 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales, se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Premièrement, selon l'art. 2 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11 ; LIFD) « la taxation et la perception de l'impôt fédéral direct sont effectuées par les cantons sous la surveillance de la Confédération et selon l'art. 136 de la Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1 ; LICD), « le Service cantonal des contributions est l'autorité de taxation des impôts institués par la présente loi ». Pour ce faire, « il établit et tient à jour le registre des contribuables de chaque commune avec sa collaboration. A cet effet, la commune lui communique les données dont elle dispose pour la gestion du contrôle de l'habitant selon l'art. 4 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants » (cf. art. 137 al. 2 LICD).

De plus, les art. 142 al. 1 LICD et 112 LIFD prévoient une communication de tout renseignement nécessaire à l'application des deux lois précitées aux autorités chargées de l'exécution de celles-ci, soit dans le cas d'espèce, le Service cantonal des contributions.

> Deuxièmement, en vertu des art. 127 LIFD et 160 LICD, des attestations doivent être fournies au travailleur sur ses prestations, par l'employeur (let. a), par les créanciers et les débiteurs, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties (let. b), par les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance (let. c), par les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune de contribuables, sur cette fortune et ses revenus (let. d) et par les personnes qui sont ou qui étaient en relations d'affaires avec les contribuables, sur leurs prétentions et prestations réciproques (let. e).

Aux termes des art. 129 LIFD et 162 LICD, « doivent produire une attestation au Service cantonal des contributions pour chaque période fiscale : les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes ; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires (let. a), les institutions de prévoyances professionnelles et de prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires (let. b), les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société (let. c) et les employeurs, sur les salaires, les bonifications de frais et autres prestations [...] (let. d) ».

> Troisièmement, il appartient au Service cantonal des contributions d'établir « les éléments de fait et de droit permettant d'établir une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable » (cf. art. 123 al. 1 LIFD et 154 al. 1 LICD) et il lui appartient également de pourvoir à « l'encaissement de tous les impôts cantonaux, des amendes et des frais perçues en application de la présente loi » (art. 203 LICD) ainsi qu'à l'encaissement de l'impôt fédéral direct (art. 160 LIFD).

- > Quatrièmement, en application de l'art. 43 al. 3 de la Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RS 632.1 ; LICO), « les impôts communaux peuvent être prélevés par le Service cantonal des contributions sur la base d'une convention passée avec les communes intéressées ».

De plus, il est également du ressort du Service cantonal des contributions de percevoir les impôts ecclésiastiques, lorsqu'une convention le prévoit (art. 17a de la Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et les Etats, RSF 190.1 ; LEE).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service cantonal des contributions a besoin de traiter de nombreuses données. Pour notamment être en mesure de tenir le registre des contribuables, il doit pouvoir obtenir les données suivantes : *numéro AVS, identificateur de bâtiment, noms, prénoms, adresse, adresse postale, date et lieu de naissance, lieux d'origine, sexe, état civil, religion, nationalité, type d'autorisation, établissement ou séjour dans la commune, commune d'établissement ou de séjour, commune d'arrivée, lieu de destination, date de déménagement dans la commune, droit de vote et éligibilité aux niveau fédéral, cantonal et communal et date de décès*, ainsi que *la filiation, la langue maternelle et l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs* faisant ménage commun avec l'intéressé. Ces données correspondent à celles qui figurent sur la plate-forme FRI-PERS, comme cela est mentionné à l'art. 16 al. 1 LCH.

Afin d'être en mesure d'appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de fiscalité, le Service cantonal des contributions a besoin d'avoir accès à des données actualisées et exactes. De plus, le Service cantonal des contributions a besoin de pouvoir identifier avec exactitude un contribuable afin de l'imposer.

Le profil P4 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P4

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service cantonal des contributions.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis : l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 16 août 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales